



Référence : DREAL/2022D/1917

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération du Pays Basque

Déchetterie d'Anglet

Pont de l'Aveugle
64600 ANGLET

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 17 mars 2022, de la déchetterie, exploitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB) et située Pont de l'Aveugle sur la commune d'Anglet. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle s'inscrit également dans le cadre d'une opération "coup de poing" de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Communauté d'Agglomération du Pays Basque (Déchetterie)
Pont de l'Aveugle - 64600 ANGLET
Code AIOT : 0005213916
Régime : Enregistrement

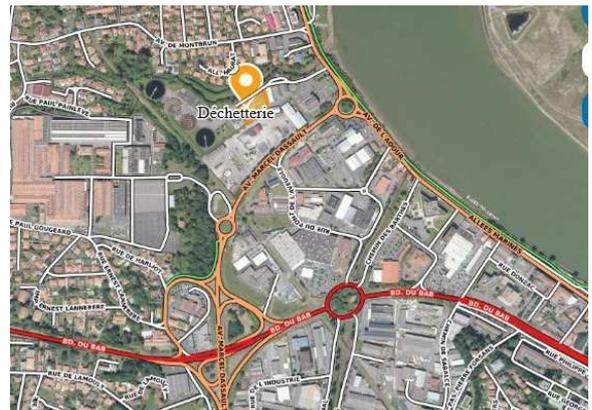
Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la déchetterie
- Surveillance des rejets aqueux et des niveaux sonores
- Moyens de lutte contre l'incendie

Description de l'installation

La déchetterie du Pont de l'Aveugle est située au Nord-Est du territoire de la commune d'Anglet, à proximité immédiate de Bayonne. Elle se situe en agglomération, dans une zone d'activités. L'accès s'effectue par le 17 avenue de l'Adour (portail électrique et automatique). Cet accès est réservé aux usagers et il n'est pas emprunté par les véhicules de service.

Sa surface est de 2 400 m². Son emprise occupe une partie de la parcelle cadastrée à la section AX n° 217 qu'elle partage avec le centre technique de l'agglomération (comprenant également le parc des véhicules de collecte des déchets), la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), également gérée par la CAPB, et un POINT TRI d'apport volontaire et sélectif constitué de nombreux conteneurs (papier, ordures ménagères, vêtements, etc.).



La frange Ouest de cet espace est bordée par le cours d'eau du Maharin (affluent de l'Adour), marquant la limite avec un quartier pavillonnaire.

La déchetterie est ouverte tous les jours sauf le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre :

- du lundi au samedi de 8 h à 12 h 45, puis de 13 h 30 à 18 h,
- le dimanche de 9 h à 12 h,
- et les jours fériés de 8 h à 12 h.

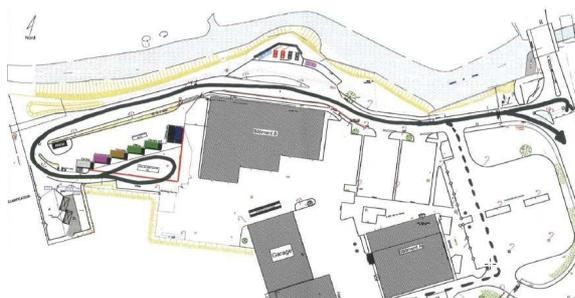
Elle accueille jusqu'à 1 500 usagers par jour.

Elle est exploitée depuis le 1^{er} janvier 2017, par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque. L'enlèvement des bennes (gestion du bas de quai) est toutefois assuré par le syndicat Bil Ta Garbi.



La déchetterie est organisée selon deux zones :

- l'une est constituée d'un quai recevant deux bennes à gravats n'acceptant pas le plâtre et une zone de dépose du gros électroménager. Cette zone n'étant pas à l'abri est évacuée tous les jours.
- l'autre est constituée de tous les autres flux : armoire DMS, piles, néons, zone de réemploi, D3E, cuve abritée de récupération des huiles de vidanges et des bennes : mobilier (1), carton (1), encombrants (1), déchets verts (2), bois (1), ferraille (1). Le local gardien se situe à l'entrée de cette zone.



Initialement soumise à déclaration (récépissé n° 01/IC/222 du 15 mai 2001), cette déchetterie a bénéficié, le 17 janvier 2013, du droit d'antériorité suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 (collecte de déchets apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées. Elle relève dorénavant du régime de l'enregistrement. Le tableau de classement des installations s'établit comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2710.2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents est supérieur ou égal à 300 m ³ .	356 m ³	Enregistrement
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents est supérieure ou égale à 1 tonne.	4,5 t	Déclaration soumise au contrôle périodique

2) Constats

2.1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les fiches de constats disponibles en partie 2.4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Surveillance des rejets aqueux et des niveaux sonores			
Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Proposition, sous un mois, pour évaluer la quantité d'eau rejeté et mise en oeuvre sous six mois
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Réalisation, sous trois mois, d'une campagne de surveillance et transmission des résultats dès réception
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Réalisation, sous trois mois, d'une campagne de mesures et transmission des résultats dès réception
Moyens de lutte contre l'incendie			
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Moyens à compléter
Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	/	Proposition, sous un mois, d'un dispositif de confinement et mise en oeuvre sous six mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Gestion de la déchetterie			
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Transmission, sous un mois, du plan de formation
Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.III	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
Réception et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I	/	Réflexion à mener afin d'améliorer le tri et réduire les déchets réceptionnés dans la benne des "encombrants"
Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I	/	
Surveillance des rejets aqueux et des niveaux sonores			
Collecte des effluents et des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 31 et 32	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie			
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Plan à mettre à jour
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	/	Justificatif de la commande d'une nouvelle armoire
Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Plans à mettre à jour avec positionnement des équipements d'alerte et de secours

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est globalement bien tenue. Néanmoins un certain nombre de points à améliorer ont été relevés qui peuvent être réalisés rapidement. Les demandes concernent en particulier :

- les moyens de lutte contre l'incendie
- les mesures de bruits
- les mesures de la qualité des eaux en sortie de débourbeur-déshuileur
- l'amélioration du tri des OM notamment le plastique
- la mise à jour du plan de localisation des risques

2.4) Fiches de constats

2.4.1 - Gestion de la déchetterie

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats : L'ensemble des installations est propre.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

L'installation est située dans un complexe comprenant la STEU et le Centre technique de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque. Ce complexe est clôturé et bénéficie d'une unique entrée dotée d'un portail électrique et automatique qui se ferme en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie.

Les horaires d'ouverture sont indiqués sur le panneau à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

Comme vu précédemment la déchetterie est accessible depuis la voie publique par un portail électrique et automatique. Dans le complexe auquel elle appartient, elle bénéficie d'une entrée et d'une sortie distincte des véhicules. La déchetterie dispose également d'un accès en bas de quai qui est réservé aux camions venant déposer et évacuer les bennes de tri.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction,
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les déchets et les filières de gestion des déchets,
- les moyens de protection et de prévention,
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants,
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Deux gardiens sont en permanence présents sur le site, l'équipe pour la déchetterie d'Anglet étant composée de quatre gardiens titulaires.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des gardiens a reçu les formations nécessaires à la bonne tenue de la déchetterie (ECODDS en 2021, manipulation des extincteurs les 3 et 6 juin 2021). Il ne disposait toutefois pas des justificatifs sur site.

Observations :

L'exploitant communique, sous un mois, les justificatifs des formations délivrées en 2021 et du programme pour l'année 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

Prescription contrôlée :

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Constats :

Une zone de réemploi est présente à côté du local des gardiens. Cette zone est abritée. Le matériel déposé est récupéré tous les jours par les associations EMMAÛS et de la Croix Rouge. Pour l'instant, les usagers ne peuvent que déposer. Le système du "prenez-donnez" n'a pas été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.III

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'armoire accueillant les déchets dangereux est dotée d'une rétention. Seuls les gardiens sont autorisés à entrer dans ce local.

Une zone abritée de dépose des produits dangereux par les usagers est présente devant le local. Cette zone est également munie d'une rétention.

Les huiles de vidange sont récupérées dans une cuve double peau qui est abritée des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Constats :

Les déchets sont déposés en présence des gardiens et durant les horaires d'ouverture de la déchetterie

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réception et entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

L'affectation des différentes bennes est indiquée. Les dépôts se font en permanence sous la surveillance des gardiens qui effectuent également une surveillance du remplissage des bennes.

Le jour de la visite, la benne "encombrants" présentait beaucoup de matériaux recyclables et en particulier des déchets plastique (films, bidons, tuyaux, etc.).

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de réfléchir à la mise en place d'une benne spécifique pour les déchets plastique.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du destinataire,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.),
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

Ce registre est présent sur le site et a été présenté à l'inspection des installations classées.

Le tri se fait par matière (à l'exception des meubles) et les filières sont renseignées dans le tableau ci-contre (extrait du rapport d'activités 2020).

Le lieu d'évacuation actuel des bennes des "encombrants" est l'ISDND de Zaluaga Bi à Saint-Pée-sur-Nivelle. Sur ce site, il n'est effectué aucun tri complémentaire de ces bennes. Or il a été constaté que beaucoup de matériaux réceptionnés dans ces bennes qui pourraient être recyclés, notamment le plastique.

Flux	Devenir	Filières
Cartons	Recyclage	Papeteries SAICA à Saragosse via Cetraid et Suez
Métaux	Recyclage	Decons Saint Martin de Seignanx, Veolia à Laluque et Alberdi à Hendaye, garicoix à Viodos, Comptoir des Métaux
Bois	Recyclage	Egger à Rion des Landes Et Egur Bi à Urnieta
Déchets verts	Compostage	Loreki Txassou, Canopia Bayonne (structurant), Co-compostage à la ferme par plusieurs agriculteurs, Compostage avec les boues d'épuration (Suez Organique) à Bellocq
Gravats inertes	Concassage pour réemploi Ou Stockage	Concassage pour valorisation en sous couches de routes, Valorisation en ISDND pour couverture de casiers et création de chemins (Zaluaga Bi, Mendixka), Stockage en ISDI à Hendaye, Cambo, Méritein.
Mobilier	Recyclage majoritairement	Filière Ecomobilier : plate forme de tri Cetraid
Tout venant	Stockage	Mendixka à Charritte de Bas, Zaluaga Bi à Saint Pée
Pneus	Recyclage	Filière Alliapur, Et Sevia : broyage séparation métaux/gomme à Ychoux (40) et Damazan (47) pour recyclage
Plâtre	Recyclage	Entreprise Paprec à Montardon et Suez
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	Recyclage	Filière Ecologic avec notamment Envie 2 E à Bassens; Filière Ecosystems.
Déchets Dangereux Spécifiques	Valorisation énergétique	Filière Eco DDS, et Veolia : incinérateur à Bassens (33)
Déchets d'Activités de Soins	Valorisation énergétique	Filière DAS-TRI
Textiles (bornes en ville et dans certaines déchèteries)	Réemploi, Recyclage	Le Relais 64, Ecoval
Objets pour réemploi	Réemploi	Emmaüs Tarnos, AIMA Came, Secours pour tout humain, Sté Etcheberry Didue, Boomerang
Vélos	Réemploi	Txirrind'ola Bayonne, et Recycl'arte Hendaye
Cartouches d'encre	Recyclage ou recharge	Core Landes Pyrénées Seignosse
Radiographies	Recyclage	Ligue contre le Cancer Bayonne, Et Sevia
Piles	Recyclage	Filière Screelec
Batteries	Recyclage	Veolia SIAP
Huiles de vidange	Recyclage	Dargelos Chimirec Tartas
Huiles de friture	Recyclage	Haupa Mauléon, Recycia Bayonne, Sevia (incinération Bassens ou dans le Nord)
Médicaments	Valorisation énergétique	Veolia : SIAP incinérateur à Bassens (33)
Lampes, néons	Recyclage	Filière Recylum

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de réfléchir à la mise en place de solutions visant à améliorer le tri et réduire les déchets réceptionnés dans la benne des "encombrants".

Type de suites proposées : Sans suite

2.4.2 - Surveillance des rejets aqueux et des niveaux sonores

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents et des eaux pluviales

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 31 et 32

Prescriptions contrôlées :

Article 31

[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Prescriptions contrôlées :**Article 32**

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan des réseaux de collecte des effluents.

Le réseau de collecte est équipé d'un déboureur/déshuileur. Celui-ci est curé annuellement. La dernière opération de nettoyage a été effectuée le 20 octobre 2021 par l'entreprise CHIMIREC. L'exploitant a présenté les justificatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

La quantité d'eau rejetée n'est pas évaluée.

Observations :

L'exploitant propose, sous un mois, un moyen lui permettant d'évaluer la quantité d'eau rejetée ainsi qu'un échéancier de mise en oeuvre ne devant pas excéder six mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
 - température < 30 °C,

[...]

- c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel :
- matières en suspension : 100 mg/l,
 - DCO : 300 mg/l,
 - DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l,
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- cyanures totaux : 0,1 mg/l,
- AOX : 5 mg/l,
- arsenic : 0,1 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Les résultats de la campagne de mesure réalisée en mars 2015 ne font pas apparaître de valeurs dépassant les seuils. Néanmoins la valeur des métaux totaux n'est pas indiquée. Seule la valeur de chaque élément est précisée.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître la valeur des métaux totaux lors de la prochaine campagne de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]

Constats :

Le point de prélèvement des rejets est situé en sortie de déboureur/déshuileur. La dernière campagne de mesures date du 26 février 2015.

Observations :

L'exploitant programme, sous trois mois, puis une fois par an, une campagne de surveillance de ses rejets aqueux. Il en communique, dès réception, les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Nuisances liées au bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Des plaintes relatives au bruit de l'installation ont été recensées, il y a quelques années, venant du secteur pavillonnaire situé à proximité de la frange Ouest de l'installation. Des protections anti-bruit et un écran végétal ont été mis en place. Aucune mesure de bruit n'a été réalisée récemment.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous trois mois, une nouvelle campagne de mesures de bruit et de transmettre, dès réception, les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

2.4.3 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Un plan de localisation des risques est affiché dans le local des gardiens. L'exploitant est en train de réaliser sa mise à jour.

Observations :

L'exploitant transmet, dès sa réalisation, le plan de localisation des risques mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² (à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'armoire des DMS est munie de plusieurs trous d'aération, toutefois insuffisants pour assurer un désenfumage correct. Cette armoire étant vieillissante, l'exploitant a indiqué qu'un changement était prochainement programmé.

Observations :

L'exploitant transmet les justificatifs de commande de la nouvelle armoire DMS et ses caractéristiques en particulier de tenue au feu et de désenfumage. Il informe également l'inspection des installations classées dès sa mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La déchetterie est dotée d'un extincteur manuel qui se trouve dans le local gardien. Son entretien a été réalisé le 11 mars 2022.

Deux poteaux incendie se trouvent à proximité de l'installation :

- l'un situé dans le centre technique à moins de 100 m du bas des quais de la déchetterie,
- l'autre dans l'enceinte de la STEU, à proximité immédiate de la déchetterie mais un portail les sépare. Dans l'urgence d'un incendie, la présence de ce portail pourrait s'avérer problématique.

Ces appareils sont distants entre eux de 200 mètres sur la base de distances mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

L'exploitant a fourni, par courriel du 25 mars 2022, les résultats des derniers essais de débit et de pression réalisés le 23 mars 2022 (débit de 60 m³/h et pression supérieure à 1 bar).

Un système d'astreinte est assuré par du personnel du Service Prévention, collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

Observations :

Un seul extincteur sur la déchetterie paraît insuffisant.

Il est demandé à l'exploitant d'étudier, sous trois mois, la possibilité de se doter d'équipements supplémentaires (extincteurs portatifs ou extincteur sur roues de 50 kg) et de disposer d'une borne incendie sur le périmètre de la déchetterie afin de pallier l'éventuel problème d'accès au portail de la STEU en cas d'intervention des services de secours.

Un registre des incidents doit également être mis en place et il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'informer l'inspection des installations classées au plus vite en cas d'incident, de départ de feu ou d'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan des réseaux des eaux pluviales. Néanmoins les bornes incendies ne figurent pas dessus.

Observations :

L'exploitant met à jour, sous un mois, les plans des locaux et le schéma des réseaux afin d'y faire figurer les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (dont les poteaux).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

Constats :

L'installation n'est pas dotée de vanne de confinement, ni dispositif de rétention (bassin par exemple).

Observations :

L'exploitant propose, sous un mois, une solution permettant de confiner les eaux utilisées lors d'un incendie ainsi qu'un échéancier de mise en oeuvre qui ne devra pas excéder six mois.

Il met à jour le schéma des réseaux du site (cf. point ci-dessus) faisant apparaître la localisation des moyens de confinement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites